

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIIOULES
COMMUNE D'OLLIIOULES

N°373-2026

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET
DE SIGNATURE A UN ADJOINT – 5^{ème} ADJOINTE

Nous, Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°26/03/01 du 21 mars 2026 portant installation du conseil municipal et élection du Maire,

Vu la délibération n°26/03/03 du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,

Vu la délibération n°26/03/05 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que ces délégations ne sauraient avoir pour effet de priver le Maire de la possibilité d'agir dans le champ de la compétence déléguée,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de déléguer des fonctions précisément établies à Madame Carine GINZAC désignée 5^{ème} adjointe au Maire de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Carine GINZAC, 5^{ème} adjointe au Maire d'Ollioules, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- **VIE SCOLAIRE**
- **CONSEIL MUNICIPAL JEUNES – VILLE AMIE DES ENFANTS**

ARTICLE 2 : Concernant la délégation « **VIE SCOLAIRE** » : Cette délégation concerne notamment le lien et la mise en réseau de tous les acteurs de la vie scolaire (enseignants, parents d'élèves, services municipaux...). Elle s'exercera dans le cadre de la représentation politique, notamment dans les écoles et de l'organisation de réunions. La délégation de signature est accordée pour des courriers de transmission d'information aux écoles et/ou de convocations à des réunions.

Cette délégation concerne l'ensemble des écoles publiques et privées de la Commune d'Ollioules et le restaurant scolaire.



ARTICLE 3 : Concernant la délégation « **CONSEIL MUNICIPAL JEUNES – VILLE AMIE DES ENFANTS** » : Cette délégation s'exercera dans le cadre de la représentation politique et l'organisation de réunions concernant les conseils municipaux des jeunes. La délégation de signature est accordée pour des courriers relatifs à cette délégation.

ARTICLE 4 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « l'adjointe déléguée » ou « par délégation du Maire ».

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GINZAC, même provisoire, Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI sera appelé pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la vie scolaire, sans délégation de signature.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GINZAC et de Monsieur Didier MARTINA-FIESCHI, même provisoire, Madame Marie-Dominique GABRIELLI sera appelée pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs à la vie scolaire, sans délégation de signature.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GINZAC, même provisoire, Madame Ombeline LOMPRES sera appelée pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs au conseil municipal des jeunes et à la ville amie des enfants, sans délégation de signature.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GINZAC et Madame Ombeline LOMPRES, même provisoire, Madame Anaïs HATRET sera appelée pour des missions de conseil, d'assistance ou de représentation concernant les dossiers relatifs au conseil municipal des jeunes et à la ville amie des enfants, sans délégation de signature.

ARTICLE 9 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire ainsi que de son affichage en mairie et de façon dématérialisée sur INTRAMUROS. Ampliation sera transmise également au Trésor Public.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire d'Ollioules. Dans l'hypothèse où la décision, objet du recours, est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la réponse exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande du recours gracieux valant à un rejet implicite de la demande.



Le Tribunal Administratif peut être saisi de façon dématérialisée par la plateforme "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Fait à OLLIOULES, le 25 mars 2026

LE MAIRE
Robert BENEVENTI


